

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	20
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
Arrivée et prise de service à la Colonie de M. le Gouverneur Frézouls.....	415
Audiences du Gouverneur.....	415
15 septembre 1904. — Décret portant règlement d'administration sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.....	416
Circulaire ministérielle concernant l'adhésion de la Colonie Anglaise de la Barbade à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée.....	418
9 septembre 1904. — Circulaire du Ministre des Colonies pour l'échange des Colis- postaux avec la République Argentine et l'Uruguay, par la voie d'Italie.....	418
12 septembre 1904. — Circulaire ministérielle au sujet de la suppression de franchises postales.....	418
25 août 1904. — Instruction ministérielle au sujet du mode de participation aux travaux du Conseil privé d'une Colonie autre que la Colonie principale d'un groupe, du Commandant des détachements et des représentants des services administratifs (artillerie, Commissariat et santé) de cette Colonie.....	419
14 septembre 1904. — Circulaire du Ministre de la Marine au sujet des pièces comptables à fournir, en double expédition, par les autorités consulaires et coloniales, pour les dépenses de frais de route et de séjour, de mission et de transport de personnel de la Marine.....	419
8 octobre 1904. — Arrêté du Gouverneur Général allouant une indemnité de cherté de vivre au personnel des affaires indigènes en service à Conakry.....	419
8 octobre 1904. — Arrêté du Gouverneur Général modifiant l'arrêté du 31 juillet 1904, portant nomination dans le personnel du chemin de fer.....	420
17 octobre 1904. — Arrêté désignant le collège des assesseurs pendant l'année 1904.....	420
18 octobre 1904. — Décision locale du Lieutenant-Gouverneur au sujet des pièces à soumettre à la signature.....	421
24 octobre 1904. — Arrêté remboursant une somme de 2.082 francs 15 centimes à M. Balat.....	421
25 octobre 1904. — Arrêté par lequel M. Tautain, Secrétaire Général, est délégué comme ordonnateur des dépenses du Service colonial et du Service local.....	421

	Pages
29 octobre 1904. — Décision locale en vue d'assurer la conservation des archives.....	421
31 octobre 1904. — Décision locale concernant la prise de service de M. le Commissaire de 2 ^e classe Briolay.....	421
2 novembre 1904. — Décision rapportant celle du 9 août relative à l'indemnité accordée au concierge de l'Hôpital Ballay.....	422
2 novembre 1904. — Décision par laquelle M. Boulanger et sa famille s'embarqueront sur le paquebot <i>Angola</i>	422
Nominations et mutations.....	422

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	423
Etat-civil de Conakry, pendant le mois d'octobre 1904.....	424
Mouvement de la Caisse de prévoyance pendant le mois d'octobre 1904.....	424
Avis et Communications.....	424
Annonces.....	425
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de septembre 1904.....	426

PARTIE OFFICIELLE

M. l'Inspecteur de 1^{re} classe des colonies Frézouls, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Guinée Française, est arrivé dans la Colonie par le paquebot *Thibet*, le 24 octobre 1904.

Il a pris le service le même jour.

AUDIENCES DU GOUVERNEUR

Le Gouverneur recevra de 7 h. 1/2 à 10 heures du matin, les mardi, jeudi et samedi.

DÉCRET portant règlement d'administration sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 58 et 80 de celle du 31 mars 1903;

Vu le titre II du décret du 3 février 1891;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le concours pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies, prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903, a lieu aux époques fixées par le Ministre, en raison des vacances prévues ou survenues dans le corps de l'Inspection des Colonies.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes d'inscription sont adressées au Ministre des Colonies qui fixe la date extrême à laquelle elles doivent lui parvenir; elles sont accompagnées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude physique; le Ministre des Colonies détermine les autorités médicales appelées à délivrer le certificat.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le Ministre des Colonies, au plus tard quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves et les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le nombre des candidats pouvant être reçus est déterminé par celui des vacances existant au moment de la clôture des opérations et celui des vacances qui devront se produire pendant les deux années suivantes, par suite de l'application des règles sur la limite d'âge.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Les nominations dans le corps de l'Inspection sont faites par décret au fur et à mesure des vacances. L'avancement a lieu au choix, après trois années au moins de service dans le grade inférieur.

Quatre années de service effectif en mission dans les colonies ou pays de protectorat, dont une en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe, sont nécessaires pour être nommé inspecteur général.

Le cadre constitutif du corps et les indemnités de mission et de résidence sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Le nombre des fonctionnaires de l'Inspection placés hors cadre dans les conditions déterminées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, ne peut dépasser un cinquième de l'effectif total du corps. Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Inspection délégués dans l'emploi de Directeur d'un contrôle local, le temps passé hors cadre ne compte pas pour l'ancienneté, et l'inspecteur ne peut, pendant la durée de son détachement, être l'objet d'une promotion.

Les fonctionnaires de l'Inspection placés hors cadres sont réintégrés sur leur demande, lors de la première

vacance qui se présente, dans le grade dont ils sont titulaires.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'Inspection peuvent, sans être mis hors cadre, être délégués pour six mois au plus dans des fonctions administratives aux Colonies ou dans les Pays de protectorat; cette délégation est renouvelable une seule fois.

Art. 6. — Le service de l'Inspection est sous les ordres immédiats du Ministre. Un Inspecteur général, qui a le titre de Directeur du contrôle et est nommé par décret, en centralise les Travaux; il prépare les mesures concernant le corps de l'Inspection; il soumet au Ministre les projets de missions et les instructions relatives au fonctionnement du contrôle tant à l'extérieur qu'à l'Administration centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre désigne un Inspecteur des Colonies pour suppléer le Directeur du contrôle.

Art. 7. — Le contrôle sur les services de l'Administration centrale comporte l'examen des projets de décrets, des projets de cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toutes sortes, des projets de liquidations et d'ordonnancement, et des autres affaires soumises à l'Inspection par arrêté ministériel.

La Direction du contrôle peut demander communication de tous documents administratifs. Aucun renseignement nécessaire pour l'examen des affaires qui lui sont soumises ne peut lui être refusé.

Art. 8. — Le Chef de mission est le fonctionnaire le plus élevé en grade ou, à grade égal, le plus ancien.

Les Chefs de mission ne relèvent que du Ministre, avec lequel ils correspondent directement; les Inspecteurs en sous-ordre relèvent du Chef de mission, qui les notent à la fin des opérations.

Art. 9. — Toute instruction aux fonctionnaires de l'Inspection en cours de mission leur est adressée par les soins de la Direction du contrôle après avis du service intéressé.

Le Ministre des Finances est informé en temps utile des inspections projetées; il donne des instructions spéciales pour ce qui touche les Services financiers. La transmission de ces instructions et des rapports d'inspection se fait par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Art. 10. — A son arrivée, le Chef de mission fait une visite qui lui est rendue dans les vingt-quatre heures, au Gouverneur général, au Commissaire général du Gouvernement ou au Gouverneur, ainsi qu'au Lieutenant-Gouverneur ou au Résident supérieur.

Il requiert les ordres nécessaires à l'exécution de sa mission et reçoit des autorités locales, pendant la durée de l'inspection, communication de toutes les instructions, circulaires et dépêches émanant du Département.

Art. 11. — Tous les bureaux, casernements, ateliers, magasins, caisses, greffes, prisons, hôpitaux sont ouverts aux fonctionnaires de l'inspection en mission.

Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, la correspondance et généralement tous documents administratifs nécessaires à l'accomplissement de leur mission; ils peuvent également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables. Ils provoquent

des explications qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit, s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Art. 12. — Les fonctionnaires de l'Inspection en mission procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre; les Chefs d'administration ou de Service civils ou militaires, suivant le cas, désignent les fonctionnaires, officiers ou agents chargés de les assister dans ces opérations, et fournissent les moyens matériels d'exécuter les recensements.

Les fonctionnaires de l'inspection ont le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les Services qu'ils contrôlent.

Le Chef de mission est avisé de la réunion des divers conseils administratifs constitués auprès de l'autorité supérieure de la Colonie ou Pays de protectorat; il requiert, lorsqu'il le juge nécessaire, la réunion des Conseils d'administration des corps de troupe ou établissements militaires; il peut assister aux séances ou s'y faire représenter par un des membres de la mission.

Le fonctionnaires de l'inspection siège en face du président.

Aucun renseignement de l'ordre administratif ne peut être refusé aux inspecteurs en mission par les Chefs d'administration ou de Service civils et militaires, ni par les fonctionnaires, officiers ou agents placés sous leurs ordres.

Art. 13. — Les fonctionnaires de l'Inspection des Colonies contrôlent spécialement la gestion des comptables publics, tant en deniers qu'en matières. Ils vérifient, en conséquence, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, les caisses et les écritures des comptables du Trésor et des comptables locaux, ainsi que celles des comptables des communes, des hospices et des établissements publics.

Ils contrôlent le fonctionnement des Banques coloniales dans les conditions déterminées par les textes spéciaux sur la matière.

Art. 14. — Les fonctionnaires de l'Inspection ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération.

Ils peuvent toutefois fermer provisoirement les mains aux comptables dont ils constatent la situation irrégulière, sauf à aviser immédiatement de cette mesure l'autorité supérieure locale et en même temps le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Résident supérieur, ainsi que le Gouvernement général ou le Commissaire général du Gouverneur et le Ministre. Ils peuvent également apposer les scellés sur les pièces présentées en cours de vérification, à charge d'en informer aussitôt l'autorité supérieure locale qui statue, par décision écrite, sur les mesures à prendre.

Art. 15. — Toute opération de contrôle faite par un fonctionnaire de l'Inspection donne lieu de sa part, à l'établissement d'un rapport communiqué, pour réponse, au fonctionnaire, officier ou agent dont le service est vérifié. Le supérieur hiérarchique de ce dernier et l'autorité supérieure de la Colonie formulent par écrit leurs observations et, s'il y a lieu, font connaître la suite donnée sur place aux propositions faites.

Les résultats fournis par les vérifications sont consignés par le Chef de mission dans un rapport définitif, qui est adressé par lui directement au Ministre des Colonies.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. — Les fonctionnaires du corps de l'Inspection des Colonies actuellement pourvus d'un grade pour lequel les conditions d'avancement se trouvent modifiées, par suite de l'organisation nouvelle, conserveront dans ce grade le bénéfice des dispositions antérieures.

Art. 17. — Les fonctionnaires de l'Inspection qui remplissent actuellement un des emplois prévus à l'article 4 seront, dans le délai de trois mois, à partir de la publication du présent décret, mis en demeure de déclarer s'ils entendent être réintégrés dans les cadres de l'Inspection.

Ils devront faire connaître leur décision dans les trois mois qui suivront la notification qui leur en aura été faite individuellement.

A défaut de demande de réintégration, il leur sera fait application des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 18. — Les dispositions contenues dans les articles 1 et 2, relatives au concours pour le grade d'Inspecteur adjoint, ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} janvier 1905, sauf en ce qui concerne celles qui limitent le nombre des candidats à recevoir.

Les candidats admis à prendre part à un ou plusieurs concours antérieurement au 1^{er} janvier 1905, pourront se présenter encore deux fois, même s'ils ont moins de 30 ans. Ils pourront se présenter jusqu'à l'âge de 38 ans.

Art. 19. — Sont abrogés le titre 2 du décret du 3 février 1891 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 20. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des Colonies*.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 15 septembre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

DÉSIGNATION des GRADES	CADRE	INDEMNITÉ	
		de résidence par an.	de mission aux colonies par jour.
Inspecteur adjoint.....	Le cadre des inspecteurs-ajoints et des inspecteurs de 3 ^e classe est fixé à 7, sans que le nombre des inspecteurs de 3 ^e classe puisse dépasser 4.	800	25
Inspecteur de 3 ^e classe..		1.000	30
Inspecteur de 2 ^e classe..	6	1.200	35
Inspecteur de 1 ^{re} classe.	7	1.500	45
Inspect. général de 2 ^e cl.	2	1.800	60
Inspect. général de 1 ^{re} cl.	2	2.000	60

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant l'adhésion de la colonie anglaise de la Barbade à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indo-Chine et de Madagasar, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

J'ai l'honneur de vous informer que, par note du 8 juillet dernier, la légation de Grande-Bretagne à Berne a fait connaître l'adhésion, à partir du 1^{er} octobre prochain, de la colonie britannique de la Barbade à l'arrangement de Washington, du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Cette colonie n'admettra pas de boîtes avec valeur déclarée et fixera à 3.000 francs le maximum de la déclaration de valeur pour une lettre.

Je vous serai obligé de vouloir bien notifier cette adhésion aux offices postaux de la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre.

Pour le Directeur du Cabinet Secrétaire général du Ministre et par ordre.

GABELLE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES COLONIES, pour l'échange des colis-postaux avec la République Argentine et l'Uruguay, par la voie d'Italie.

Ministère des Colonies. — Secrétariat général. — Direction. — 2^e Bureau.

Paris, le 9 septembre 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique occidentale, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Vous trouverez dans le n° du Journal officiel du 5 août dernier, un décret en date du 31 juillet précédent, réglant l'expédition des colis-postaux à destination de la République Argentine et de l'Uruguay, par la voie d'Italie.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter ce texte à la connaissance des services postaux de la Colonie que vous administrez en leur donnant les instructions nécessaires en vue d'en assurer l'exécution.

Je vous adresse, dans ce but, un état indiquant les additions qu'il y a lieu d'apporter au tableau A français.

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Directeur du Cabinet, Secrétaire général du Ministre, et par ordre.

GABELLE.

Modifications à apporter au tableau A français des colis-postaux (Edition du 1^{er} avril 1902).

Pages 2 et 12 : Rubriques « Argentine ».
(République) et (Uruguay)

Ouvrir une accolade entre les colonnes 1 et 2.

La première branche contiendra les indications actuelles; en regard de la seconde branche, on inscrira ce qui suit :

Colonne 2 : Italie ;

Colonne 3 : France, Italie, Paquebots Italiens ;

Colonne 4 : 3 fr. 25 ;

Colonne 6 : a, 0, 50, France ;

b : 0, 50, Italie ;

c : 1 fr. Paquebots Italiens ;

d : 1 fr. 25 République Argentine (à la page 2) et Uruguay (à la page 12).

Colonne 7 : 3 francs.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la suppression de franchises postales.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique occidentale, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 12 septembre 1904.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — Direction. — 2^e Bureau.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la copie d'un décret du 6 février 1904, qui supprime, à partir du 1^{er} novembre 1904, le bénéfice des lois du 30 mai 1871 et du 16 avril 1895 (art. 23) aux troupes du corps expéditionnaire du Tonkin, qui occupent le Tonkin, l'Annam, le Cambodge, le Laos, et qui stationnent à Quang-Tchéou Wan (Chine).

Je vous prie de vouloir bien promulguer cet acte dans la Colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre.

Pour le Directeur du Cabinet, Secrétaire Général du Ministre et par ordre.

GABELLE.

Ministère du Commerce, de l'Industrie des Postes et Télégraphes
Sous-Secrétariat d'Etat des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871 (art. 1 et 2) accordant la franchise postale aux lettres provenant et à destination des militaires et marins faisant partie des corps d'armée en campagne ;

Vu les lois des 30 mai 1871 (art. 3) et du 16 avril 1895 exemptant du droit de commission, les mandats-postes de 50 fr. et au-dessous adressés à ces mêmes militaires et marins ou expédiés par eux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La franchise dont jouissent actuellement les correspondances provenant ou à destination des troupes faisant partie du corps expéditionnaire dit du Ton-

kin, et qui occupent le Tonkin, l'Annam le Cambodge, le Laos ou qui stationnent à Kouan Tcheou Wan (Chine) cessera d'être appliquée à partir du 1^{er} novembre 1904.

Art. 2. — L'exemption du droit de poste sur les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par eux, cessera d'être appliquée à partir de la même date.

Art. 3. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 6 février 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

Le Ministre de la Guerre,
Général ANDRÉ.

Le Ministre de la Marine..
C. PELLETAN.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE au sujet du mode de participation aux travaux du Conseil privé d'une colonie autre que la colonie principale d'un groupe, du Commandant des détachements et des représentants des services administratifs (artillerie, Commissariat et Santé) de cette colonie.

(Application du Décret du 26 mai 1903)

Paris, le 25 août 1904.

Ministère des Colonies. — Bureau militaire. — 1^{re} Section. —
1^{re}, 2^e Directions.

Dans une colonie autre que la colonie principale d'un groupe de colonies, le commandant du ou des détachements ainsi que les représentants des services administratifs (artillerie, Commissariat, santé) peuvent être convoqués par le Gouverneur de la colonie à siéger occasionnellement avec voix consultative ou même, si cela est jugé nécessaire, avec voix délibérative, pour présenter et discuter les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Dans ce cas particulier, ils prendraient rang suivant leur grade et toujours avant les conseillers notables.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU MINISTRE, DE LA MARINE au sujet des pièces comptables à fournir, en double expédition, par les autorités consulaires et coloniales, pour les dépenses de frais de route et de séjour, de mission et de transport de personnel de la Marine.

Direction de la Comptabilité générale : Bureau des Fonds, Ordonnances et Dépenses d'outre-mer.

Paris, le 14 septembre 1904.

La circulaire du 9 mars 1904, relative aux pièces comptables à fournir pour la justification des traites de la Marine, a prescrit d'établir en double expédition les états des sommes payées par les autorités consulaires et coloniales aux officiers sans troupe et agents divers de la Marine, à titre de frais de route, de séjour, de mission et de passage.

Afin de permettre le développement de ces dépenses dans le compte financier de l'exercice 1904, j'ai décidé que les autorités consulaires et coloniales, qui ne se sont pas conformées aux prescriptions de ladite circulaire, devront me faire parvenir d'urgence, sous le timbre : Services de la Flotte armée (Service administratif de la Flotte Bureau de la Solde et de l'Habillement), une deuxième expédition de tous les états de transport de personnel concernant les paiements faits au titre dudit exercice depuis le 1^{er} janvier 1904.

A l'avenir, la première expédition des états dont il s'agit devra m'être adressée, avec le bordereau (mod. 1199) et les justifications de traite, sous le timbre : Comptabilité générale, Dépenses d'outre-mer.

La deuxième expédition de ces états devra me parvenir sous pli séparé et sous le timbre : Services de la Flotte armée (Service administratif de la Flotte Bureau de la Solde et de l'Habillement).

Il demeure entendu que l'on ne devra établir en double expédition que les états relatifs aux paiements faits directement au personnel de la Marine, d'après les allocations déterminées par les tarifs, et dans les conditions fixées par la circulaire du 25 juillet 1904.

Signé : Camille PELLETAN.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. allouant une indemnité de cherté de vivres au personnel des affaires indigènes en service à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 relatif aux indemnités de toute nature à allouer au personnel en service à la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité de cherté de vivres est allouée aux adjoints et commis des Affaires

indigènes de l'Afrique occidentale française en service à Conakry.

Cette indemnité est fixée ainsi qu'il suit :

Adjoints et commis.....600 francs ;
Adjoints principaux et adjoints principaux hors classe.....800 francs.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} Janvier 1904.

Gorée, le 8 octobre 1904.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, *modifiant l'arrêté du 31 juillet 1904, portant nomination dans le personnel du chemin de fer.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 juillet 1904, portant nominations dans le personnel de l'exploitation de la 1^{re} section du chemin de fer de Conakry au Niger, est modifié comme suit :

1^o Les nominations de MM. Romani, Lions et Puthod sont rapportées.

2^o M. Bonamico, chef ouvrier de 1^{re} classe est nommé sous-chef de dépôt de 2^o classe : solde coloniale : 7.500 fr.

M. Antonin, ouvrier d'art de 2^o classe est élevé à l'emploi d'ouvrier d'art de 1^{re} classe : solde coloniale : 6.000 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 8 octobre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

A. FRÉZOULS.

ARRÊTÉ désignant le collège des assesseurs pendant l'année 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i., DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service judiciaire dans les Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables dressée par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu l'empêchement de M. Garnier-Laroche nommé membre de la Cour criminelle et l'absence de la Colonie de MM. Montaut, Orsini, Thalamas et Vacher ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés en remplacement de MM. Garnier-Laroche, Montaut, Orsini, Thalamas et Vacher pour compléter le collège des assesseurs pour la Guinée française, pendant l'année 1904 :

MM. Dumoulin (Pétras), âgé de 41 ans, agent commercial ;

David (Alfred-Louis-Morice), âgé de 47 ans, Trésorier-payeur ;

Valroff (Louis-Joseph), âgé de 39 ans, directeur des postes et télégraphes ;

Ballot (Georges), âgé de 33 ans, commis principal des Secrétariats Généraux ;

Marcot (Antoine-Philippe-Auguste), âgé de 34 ans, commis des Secrétariats Généraux.

Art. 2. — Le Procureur Général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Gorée, le 17 octobre 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur Général,

Chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française

G. CNAPELYNCK.

ROLE DE LA SESSION D'ASSISES

de la Guinée Française qui doit s'ouvrir à Conakry le 2 novembre 1904.

Mercredi 2 novembre. — Babadi Rio-Pongo : Vols qualifiés : Défenseur : M. BOICHIN.

Jeudi 3 novembre. — 1^o Mamadou Cissé : Coups mortels : 2^o Baba Diara : Contumax : Défenseur : M. H. ARISTE.

Vendredi 4 novembre. — Abdou Diop : Coups et blessures : Défenseur : M. X.

Samedi 5 novembre : 1^o Charles Diarlé : Viol. — Contumax : 2^o Bocary Katia : Vols qualifiés, Décédé.

Saint-Louis, le 7 octobre 1904.

Le Président de la Cour d'assises,

A. FILATRIAU.

DÉCISION LOCALE du Lieutenant-Gouverneur au sujet des pièces à soumettre à la signature.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DÉCIDE :

Article premier. — Tous les arrêtés et décisions soumis à la signature du Gouverneur sont préparés par les chefs de Service et envoyés par leurs soins au Secrétariat Général du Gouvernement en triple expédition.

Art. 2. — Tout arrêté ou décision engageant une dépense devra, au préalable, être soumis à M. le Secrétaire général qui le fera parvenir au Gouvernement avec son avis.

Art. 3. — Les arrêtés et décisions préparés par les chefs de service devront être présentés sur un modèle d'imprimé spécial dont le modèle sera fourni par le Secrétariat du Gouvernement.

Art. 4. — Les primata de ces arrêtés et décisions seront conservés au Secrétariat du Gouvernement.

Art. 5. — La présente décision prendra son effet à partir du 1^{er} novembre 1904, et sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 octobre 1904.

A. FRÉZOULS

ARRÊTÉ remboursant une somme de 2.082 francs 15 c. à M. Balat.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la demande formulée par M. Balat tendant au remboursement de droits de permis d'exploration minier perçus;

Vu le décret du 6 juillet 1899;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 6 octobre 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de 2.082 francs 15, montant des droits indûment perçus de trois permis d'exploration délivrés à M. Balat lui sera remboursée.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au Chapitre 13, article 2 du budget local de l'exercice courant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1904.

TAUTAIN.

ARRÊTÉ par lequel M. Tautain, Secrétaire Général, est délégué comme ordonnateur des dépenses du Service colonial et du service local.

L'INSPECTEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 17 décembre 1891 et 10 mars 1893;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tautain, Secrétaire général, est provisoirement délégué du Lieutenant-Gouverneur comme ordonnateur des dépenses du service colonial et du service local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 octobre 1904.

A. FRÉZOULS.

DÉCISION LOCALE en vue d'assurer la conservation des archives.

L'INSPECTEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

En vue d'assurer la conservation des archives et de mettre à même MM. Les Chefs de service de pouvoir toujours trouver au Secrétariat du Gouvernement les documents originaux qui peuvent les intéresser,

DÉCIDE :

Article premier. — Les lettres, dépêches, rapports et tous documents parvenus au Gouvernement, à Conakry, ne pourront être remis aux services intéressés que sous forme de copie certifiée conforme.

Art. 2. — Vingt-quatre heures après l'arrivée des courriers de France ou du Sénégal, les Chefs de service feront prendre au Gouvernement par un de leurs employés copie des documents intéressant leur service. Ces copies seront prises sur des feuilles d'un format spécial permettant, dans la suite, de les faire relier.

Art. 3. — Exception est faite à cette règle en ce qui concerne la correspondance des Administrateurs, Commandants de Régions ou de Cercles dans la Guinée.

Toutefois, les lettres, rapports et tous documents émanant des Administrateurs, après avoir été communiqués aux services intéressés, devront être retournées au Secrétariat du Gouvernement qui en assurera le classement.

Art. 4. — La présente décision prendra son effet à partir du 15 novembre 1904, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 octobre 1904.

A. FRÉZOULS.

DÉCISION LOCALE concernant la prise de service de M. le Commissaire de 2^e classe Briolay.

L'INSPECTEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'Administration publique sur le fonctionnement du service du Commissariat des troupes coloniales;

Vu la décision de M. le Directeur du Service du Commissariat de l'Afrique occidentale Française, affectant Monsieur Briolay, commissaire de 2^e classe des Troupes Coloniales, à l'emploi de chargé du Service administratif à Conakry,

DÉCIDE :

M. le Commissaire de 2^e classe Briolay prendra son service à compter du 1^{er} novembre 1904.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1904.

A. FRÉZOULS.

DÉCISION rapportant celle du 9 août 1904, relative à l'indemnité accordée au concierge de l'Hôpital Ballay.

L'INSPECTEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR:

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901 créant un poste de Concierge à l'Hôpital Ballay;

Vu la décision du 9 août 1904 réduisant l'indemnité prévue pour cet emploi;

Vu l'avis du Chef du service de Santé, sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Article premier. — La décision du 9 août 1904 est et demeure rapportée.

Art. 2. — L'indemnité de 40 francs par mois prévue au budget pour l'emploi de concierge à l'Hôpital Ballay sera allouée par moitié, à compter du premier novembre 1904, au Sergent Cremona et au Caporal Chachuat.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 novembre 1904.

A. FRÉZOULS.

DÉCISION par laquelle M. Boulanger et sa famille s'embarqueront sur le paquebot Angola.

L'INSPECTEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la nomination de M. Boulanger comme Directeur de l'Ecole Normale de Saint-Louis;

Vu le télégramme du Gouverneur Général prescrivant l'envoi d'urgence au Sénégal de M. Boulanger,

DÉCIDE:

Article premier. — M. Boulanger et sa famille s'embarqueront à destination de Dakar sur le paquebot Angola, attendu à Conakry le 3 novembre 1904.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 novembre 1904.

A. FRÉZOULS.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

PROMOTIONS

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, du 2 septembre, sont promus: M. BERTHELIER, à compter du 1^{er} juin; M. COHADE, GOURLAT, PÉDEZERT, du 1^{er} juillet; M. GAUTHIER, du 1^{er} novembre; M. M. JACQUOT, MOUILLESEUX, du 1^{er} octobre 1904.

Par décisions du Gouverneur général.

En date du 14 octobre 1904.

Une augmentation de solde de 500 francs, est accordée, pour compter du 1^{er} octobre 1904, aux administrateurs NOIROT, HUBERT, LEFEBVRE et MAILLET.

En date du 25 octobre 1904.

M. SERRE, François-Joseph-Pierre, a été nommé Commis de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 14 octobre 1904.

Le sieur MOUSSA SAMOUNKIRI, est nommé courrier convoyeur au bureau de Friguiagbé, au traitement annuel de 480 francs.

Le sieur SORIBA COYA, est nommé courrier convoyeur au bureau de Conakry, au traitement annuel de 480 francs.

En date du 15 octobre.

Le préposé indigène de 3^e classe MODY DIAWARA, du poste de Dubréka, est désigné pour continuer ses services au poste de Oualto, en remplacement du préposé MOUTH, révoqué.

En date du 18 octobre.

Le sieur MOUSSA NIAKI, brigadier de police, est mis hors-cadre pour servir comme chef de la brigade sanitaire.

Le nommé TAMBA COULOU BALI, ancien firailleur, est nommé garde de la brigade sanitaire, à la solde de 40 francs par mois.

Le sieur SAMBA SOW est nommé interprète de 3^e classe, à la solde annuelle de 1. 200 francs, pour servir au cercle de Yam-béring (Région du Labé).

En date du 20 octobre.

M. JAILLARD, Commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à continuer ses services au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Le surveillant SÉRO, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Bambaya, en remplacement du surveillant SOULEYMANE SIDIBÉ, révoqué.

Le sieur OUSMANE CONDÉ, et LANSANA CONADÉ, sont nommés laptots de 2^e classe au poste de Conakry.

En date du 25 octobre.

M. FRÉZOULS, Inspecteur de 1^{re} classe des Colonies, débarque du *Tibet* le 25 octobre 1904, prend à compter de ce jour le Gouvernement de la Colonie.

MM. ROBAIL, Administrateur en Chef;

THOREAU-LEVARÉ, Administrateur-adjoint;

NICOL, Lieutenant d'Infanterie coloniale;

PROST, Adjoint de 1^{re} classe;

VERRIER sous Chef du bureau des Secrétariats généraux;

RIBEMALE, Mécanicien,

débarquent le 25 courant du paquebot *Tibet*, et comptent terre à partir de ce jour;

MM. FILATRIAU, Conseiller à la Cour;

DE PAUWEL, Administrateur-adjoint;

MOREAU, Officier d'ad. de 2^e classe du Commissariat;

FRANCON, Adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes;

MOUTH, Commis des Travaux publics,

M^{me} RUILLIER institutrice;

M^{lle} DEVARIEUX, institutrice,

débarquent le 25 courant du paquebot *Paraguay*, et comptent à terre à partir de ce jour.

PUNITIONS RÉVOCATIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 12 octobre 1904.

Le sieur EUGÈNE THIAM, de la brigade sanitaire, est licencié à compter du 5 octobre courant pour absence injustifiée.

Une suspension de 2 jours de solde est infligée au nommé BALA DIARA, planton du tribunal, pour négligence et mauvaise volonté dans le service.

En date du 14 octobre.

Une retenue de 15 jours de solde est infligée au surveillant auxiliaire SOULEYMANE SIDIBÉ, du bureau de Bambaya pour extrême négligence dans son service.

En date du 18 octobre.

Le sieur TERNEL ANTOINE, écrivain, en service au cercle des Timbis, où il a rempli des fonctions de magasinier du service local à Téliélé, est révoqué à compter du 25 octobre 1904 pour infidélités dans sa gestion.

ABDOUL-BA, interprète de 3^e classe, en service à Médina-Couta et MAMADOU DIORODOU, interprète auxiliaire en service à Yambéring, sont révoqués de leur fonctions pour faits de corruption et d'incapacité notoire.

En date du 15 octobre.

Une retenue de 15 jours de solde est infligée au préposé des Douanes au titre indigène KATRY, Jean Marie, Chef de poste à Sarafiman, pour avoir renvoyé de force à Dankaldou, un indigène que le chef de poste indigène de Dankaldou réclamait indûment.

En date du 24 octobre.

Une punition de 10 jours de retenue de solde est infligée au patron WAGAN, du Côté *Djoliba* de la flotille locale de Conakry, pour négligence dans son service.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 9 octobre 1904.

Pétersbourg: Ordre jour Kouropatkine dit heure longtemps attendue approche, armée est actuellement suffisamment forte prendre offensive.

Paris, le 10 octobre.

Colonel Rollin, capitaines Dautriche, Maréchal, François, récemment libérés provisoirement, arrêtés de nouveau.

Marseille: nombreux navires partis. *Tibet* demain.

Pétersbourg: Kouropatkine reprit offensive chassa Japonais de Bemagoteza.

Paris, le 11 octobre.

Commission budget reprit travaux.

Kouropatkine télégraphie avant gardes Russes et Japonais actuellement contact, distance portée coup canon.

Paris, le 12 octobre.

Marseille: Grève complètement terminée.

Pétersbourg: Russes attaquèrent lundi Japonais Nord Yautai; combat continue même vigueur, résultat encore

inconnu. *Tjikich* canonnière Japonaise périt corps et biens 18 septembre baie Pigemon, heurtant mine.

Paris, le 13 octobre.

Pétersbourg officiel: Russes conservent sur tout front Japonais offensive, positions avancées excepté quelques points.

Tokio: dernière informations signalent succès ininterrompus.

Paris, le 15 octobre.

Roi Saxe mort.

Pétersbourg: Journaux disent Russes éprouvèrent échec complet pertes hommes canons considérables, population consternée.

Tokio: Japonais chassèrent ennemi tout front, continuent poursuite espèrent couper partie aile gauche Russes.

Archinard nommé commandant corps colonial, remplace ment Dodds appelé conseil supérieur.

Pétersbourg: Kouropatkine télégraphie combat 12 et 13 octobre acharné droite centre replièrent positions principales, deux régiments souffrirent particulièrement, abandonnèrent artillerie.

Paris, le 16 octobre.

Tokio: Russes repoussés rive droite Chakcho perdirent 30.000.

Pétersbourg: Kouropatkine rapporte positions Long-Chakeho nuit 14/15 plusieurs fois perdues, reprises finalement conservées contre nombreux Japonais qui rejetés au-delà village Chakeho. Aile droite moment compromise a repris plusieurs villages conservant ligne Chakeho.

Paris, le 17 octobre.

Pétersbourg: Sklmoriff télégraphie Russes 16/10 reprirent colline sud Chakeho capturant onze canons, un tir rapide.

Paris, le 19 octobre.

Chenevet: est nommé capitaine port Dakar.

Kouropatkine télégraphie Russes repoussèrent 17/10, nuit tentative Japonais reprendre montagne Sud Chakeho

Paris, le 20 octobre.

Décret réorganisant Gouvernement transforme Sénégal-Niger, nouvelle colonie nommée Haut-Sénégal-Niger administré Lieutenant-Gouverneur avec Chef-lieu Bamako créé budget Général Afrique Occidentale alimenté principalement par recettes douanières différentes Colonies Carpot écrivit Doumergue protestant création budget enlevant contrôle conseil général, quatre septièmes recettes colonies Sénégal.

Paris, le 21 octobre.

Merlot-Ponty nommé Gouverneur Fawtier, Secrétaire Général-Haut-Sénégal, Niger suite réorganisation décret modifié Conseil Gouvernement règle composition attributions conseil administration nouvelle colonie unifie règles désignation Conseil administration diverses Colonies.

Paris, le 22 octobre.

Chambre aborda discussion interpellations politiques religieuses.

Paris, le 23 octobre.

Chambre approuva 317/230, déclaration Combes montrant attitude Vatican clergé; nécessité séparation Eglise-Etat.

Paris, le 24 octobre.

Londres-escadre Russe Baltique allant Extrême Orient passa Manche rencontra nuit vendredi flotille pêcheurs anglais tira coups canons coula un bateau, quelques victimes.

Paris, le 25 octobre.

Conseil guerre commença procès Dautriche, Rollin, Marchal, François. Tzar télégraphia Roi Angleterre profonde sympathie pour famille pêcheurs, regrets.

Paris, le 27 octobre.

Londres: presse agressive égard Russes. Pétersbourg: Kouropatkine nommé généralissime. Amiral Retjensvoley télégraphia Vignsen escadre arrivée, deux torpilleurs étrangers étaient milieu pêcheurs, exprime regret mort pêcheurs.

Paris, le 29 octobre.

Chambre interpelle sur délation dans armée. André déclare ignorer faits, accepte ordre jour blâmant faits si exacts exprimant conviction Ministre donnera sanctions nécessaires 1^{re} partie unanimité, deuxième 78/274 ensemble 284/264.

Londres: incident Anglo-Russe réglé deux Gouvernements acceptent enquête Vigo où escadre restera momentanément.

Paris, le 28 octobre.

Incident Anglo-Russe semble voie arrangement. Cambon s'entretient amicalement Russes consent enquête.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois d'octobre 1904.

NAISSANCES.

Le 1^{er} octobre 1904. — Dam N'Diaye Sène, fils de Oumar Sène, menuisier, et de Louise Newman, né le cinq octobre 1904.

Le 2 octobre 1904. — Frédéric William Euse, fils de William Euse, charpentier, et de Martha Noah, né le six octobre 1904.

Le 3 octobre 1904. — Ousman Sow, fils de Boubou Sow, maçon, et de Kadyato Faye, né le neuf octobre 1904.

Le 4 octobre 1904. — Thomas Clark, fils de Thomas Clark, charpentier, et de Maria Thomas, né le quatorze octobre 1904.

Luciana Williams, fille de Silvanus Augustus Williams, et de Jeannette Victoria Commings, née le vingt six octobre 1904.

DÉCÈS

Le 3 octobre 1904. — Elisa Curtis âgée de 10 ans, fille de John Curtis, charpentier, et de N'ja.

Le 5 octobre 1904. — Sori Kondé, âgé de 30 ans.

Le 7 octobre 1904. — Moussa Thiam, cuisinier, âgé de 30 ans.

Le 7 octobre 1904. — Jacob Bessil, commerçant, âgé de 18 ans, fils de Michel et de Marie Bessil.

Le 10 octobre 1904. — Fali Masaré, âgé de 28 ans, fils de Mamadou Bala et de Adana.

Le 12 octobre 1904. — Seydou N'Duou, âgé de deux ans, fils de Ali Amadi et de Adana N'Diaye.

Le 12 octobre 1904. — Monio, âgé de 18 ans.

MARIAGE.

Néant.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois d'octobre 1904.

Dépôts du mois d'octobre 1904 (31).....	5.202 20
Retraits — (15).....	5.199 43
Excédent des dépôts sur les retraits	0.002 77
Mois antérieurs	31.472 84
AVOIR EN CAISSE au 31 octobre 1904	31.475 61

Arrêté le présent état à la somme de :

Trente et un mille quatre cent soixante douze francs soixante et un centimes.

Le Caissier,
Cor.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a l'honneur d'informer le public que M. Joseph **Vidor**, précédemment Agent principal des Comptoirs du Sénégal, a été nommé Agent principal des Comptoirs de la Guinée Française.

Messieurs J. Assémat Frères & C^{ie}

Ont l'honneur d'informer le public que M. **Gaston Dougados**, ayant résigné ses fonctions d'agent fondé de pouvoirs, ne fait plus partie du personnel de la Maison et est rem-placé dans ses fonctions par M. Georges PAILLARD.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de prier MM. les Abonnés au *Journal Officiel*, dont l'abonnement expire le 31 décembre, de vouloir bien le renouveler avant la fin du mois, afin de ne pas subir de retard dans l'envoi du Journal.

Le Chef du Service de l'Imprimerie, p. i.,
DEGORCE.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY.

VENTE sur saisie immobilière.

Il sera procédé le 5 décembre 1904, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Conakry, séant au palais de Justice, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble dit plantation Saint Marguerite, sis à Camayen, figurant au plan cadastral de la banlieue de Conakry, sous le n° 1 du plan parcellaire n° 9, et consistant en :

1. — Un terrain d'une contenance superficielle de cinq hectares, borné au Nord par la route de Niger; au Sud par la parcelle n° 2, appartenant au sieur Clergue ou ayants-droit; à l'Est par une rue de vingt mètres qui le sépare de la plantation Vacher, et à l'Ouest, par une autre rue de vingt mètres qui le sépare du Jardin dessais de la Colonie, et planté d'arbres fruitiers, savoir: trois mille trois cent cinquante-quatre fosses à Bananes, contenant chacune deux et trois Bananiers adultes et des rejetons; quatre cent soixante-neuf jeunes Bananiers nouvellement plantés; soixante plans de Bananiers en pépinière; quatre mille six-cent quatre-vingt-quatre Ananas qui sont en grande partie placés en bordure des carrés de Bananiers; six cent quarante-huit plants d'Ananas en pépinière; cinquante-cinq jeunes Cocotiers; vingt-sept Goyaviers; neuf jeunes Avocatiers; vingt-cinq Corosoliers, deux pieds de Pomme cannelle; vingt-sept jeunes Manguiers. Un tiers environ des Bananiers et des Ananas portent des fruits. Le terrain est clos par une haie de ronces artificielles sur laquelle vient s'appuyer une haie vive. L'irrigation des terres cultivées est assurée par trois puits munis de pompes système Lemaire A. B. Des caniveaux en maçonnerie amènent l'eau dans des puisards également en maçonnerie placés de distance en distance. L'entrée de la propriété, prenant sur la route de Niger, est constituée par une grande porte centrale et deux petites portes latérales.

2. — Une petite maison d'Habitation construite en grosses briques indigènes séchées au soleil, revêtues d'un épais crépissage à la chaux, couverte en tôles ondulées, composée d'un rez-de-chaussée élevé de 60 centimètres du sol auquel on accède par un petit escalier en maçonnerie. Ce rez-de-chaussée est divisé en quatre pièces, savoir: 1° Une chambre à coucher communiquant avec une chambre à bain où se trouve une baignoire en maçonnerie; 2° Un très petit cabinet de débarras; 3° Un salon; 4° Une galerie couverte servant de salle à manger. Toutes ces

pièces sont plafonnées et le sol est cimenté. Une véranda d'un mètre de largeur se trouve sur les faces Ouest et Nord de la maison.

Les dépendances se composent :

1° D'un bâtiment de 4 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur construit en briques indigènes séchées au soleil, crépi à la chaux, couvert en tôles ondulées; divisé en deux pièces, dont l'une sert de cuisine et l'autre de chambre à domestique;

2° D'un poulailler, entouré d'un grillage de fil de fer, de 10 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur.

3. — Bâtiments d'exploitation: 1° 5 Cases indigènes couvertes en chaume servant d'habitation aux travailleurs;

2° Deux grands hangars parallèles de 20 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur, couverts en tôles ondulées et fermés également avec des tôles ondulées. — L'un de ces hangars sert d'atelier pour la confection des caisses à bananes, et possède un réduit à son extrémité Ouest; l'autre hangar sert de dépôt pour les instruments aratoires et possède deux réduits à son extrémité Est.

3° Un grand hangar de 12 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, couvert en tôles ondulées, servant à l'emballage et à la conservation des produits récoltés.

4° Un kiosque couvert en paille.

ACCESSOIRES D'EXPLOITATION

IV. — Une table en fonte avec manivelle servant à actionner à bras une scie circulaire; trois scies circulaires de diverses grandeurs; deux scies à main; une bascule de cent kilos; une meule à affuter en grès; un petit alambic en cuivre rouge, système P. Dérivan; un petit cabrouet avec roues en fer; soixante mètres environ de chaîne à godets pour pompe système Lemaire, six arrosoirs; deux dames; un rabot de maçon; une barre à mine; vingt-trois pelles et bêches; six houes; dix rateaux; seize pioches; une chaîne d'arpenteur; quatre brouettes; une charrue; une voiture automobile; deux mille kilos environ de guano et divers autres objets. — Les instruments aratoires sont très usagés.

V. — **DIVERS.** — Un banc double de jardin; un apprentis avec une cloche.

L'immeuble a été saisi à la requête de M. Ernest GUIRAUD, négociant à Conakry, sur le sieur Charles Roux, planteur, agent maritime, demeurant et domicilié à Conakry, suivant procès-verbal de M^e Lelong, huissier à Conakry, en date du 24 août 1904, visé le même jour, enregistré.

Cet immeuble est immatriculé et n'est pas loué.

Suivant ordonnance de référé rendue par M. le Président du tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le 7 janvier 1904, l'immeuble dont il s'agit a été placé sous sequestre.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de **vingt cinq mille francs** ci..... **25.000 fr.**

S'adresser pour plus amples renseignements au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé.

Se rendre sur les lieux pour les visiter.

Fait à Conakry, le 26 octobre 1904.

Le Greffier,

A. AURIL.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de d'octobre 1904.

Températures extrêmes.

Maximum.....	31.5
Minimum.....	19.5

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	29.1
Minima de chaque jour.....	22.1
Moyenne du mois.....	25.6

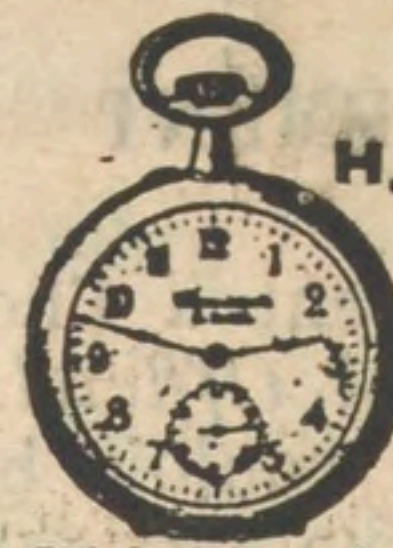
Pressions barométriques.

Maximum.....	m/m 769
Minimum.....	m/m 761
Moyenne des pressions du mois.....	m/m 764.4

Etats hygrométriques.

Maximum.....	96
Minimum.....	33
Moyenne des états hygrométriques du mois..	76.4.

Nombre de jours de pluie.....	35.
Quantité de pluie tombée.....	412 ^m /m ⁷
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne....	6.7
Tornades.....	10.
Tonnerre.....	12.
Vents dominants. — Ouest.	



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANCON (Doubs)
OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — PRIME à chaque Montre. — Garantie 2 à 5 ans. — DURÉE ILLIMITÉE. — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux: PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.
CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.
(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

ÉPICERIE E. DUBOT
CONAKRY

Assortiment de Comestibles 1^{er} choix

Spécialité de Produits pour les Clients
DE L'INTÉRIEUR

Baisse de prix pour la nouvelle saison

Catalogue 1904-1905 envoyé sur demande

Seul concessionnaire pour l'Afrique
DU BARIL DE VIN CALVET

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} sep.	1 ^{er} sep.	Ernest Woermann.	Vapeur allemand.	2.600 — T.	»	3 T. —	Monrovia.	Hambourg.
2 —	2 —	Madeira.	Vapeur anglais.	1.147 —	7 T.	1 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
4 —	4 —	Sokoto.	do	1.600 —	»	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
6 —	6 —	Bathurst.	do	1.793 —	1 —	150 —	do	do
7 —	7 —	Paraguag.	Vapeur français.	1.960 —	»	40 —	Grand-Lahou	Bordeaux.
8 —	8 —	Hedvig Woermann.	Vapeur allemand.	802 —	50 —	2 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
10 —	11 —	Linda Woermann.	do	875 —	9 —	60 —	do	Rio-Nunez.
13 —	14 —	Angola.	Vapeur anglais.	1.877 —	280 —	9 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
15 —	19 —	Elimina.	do	1.143 —	»	100 —	Sierra Leone.	Hambourg.
17 —	17 —	Ténériffe.	do	1.077 —	»	70 —	do	Liverpool.
17 —	18 —	Linda-Woermann.	Vapeur allemand.	875 —	»	35 —	Rio-Nunez.	Hambourg.
18 —	18 —	Bornu.	Vapeur anglais.	1.800 —	»	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
21 —	21 —	Martha Woermann.	Vapeur allemand.	1.332 —	45 —	1 —	Hambourg.	Grand-Bassam.
25 —	25 —	Zungeru.	Vapeur anglais.	1.700 —	»	»	Sierra-Leone.	Liverpool.
27 —	28 —	Benin.	do	1.443 —	230 —	1 —	Liverpool.	Sierra Leone.
do	27 —	Lothar-Bohlen.	do	1.319 —	»	18 —	Monrovia.	Hambourg.
28 —	28 —	Burutu.	do	2.000 —	»	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
do	28 —	Taurus.	Vapeur français.	1.026 —	»	20 —	Béréby.	Marseille.

Conakry, le 10 septembre 1904.

Le Chef du Service des Douanes,

FAMECHON.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.